

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2011

Présents :

M. Charles JANSSENS, Bourgmestre;
 M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, Echevins;
 M. Francis DENOZ, Président du CPAS;
 M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWARADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, M. Henri DELAVAL, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et M. Daniel NAVEAU, Conseillers communaux.
 M. Michel CARIAUX, Secrétaire communal

Excusés :

Melle Viviane REMACLE, Melle Jennifer WIND, M. Louis BONNI, Conseillers.

LE BOURMESTRE OUVRE LA SEANCE

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SEANCE PUBLIQUE,

M. le Bourgmestre demande à l'assemblée de respecter une minute de silence afin de rendre hommage à la maman de Mme Josiane SOUMAGNE, Conseillère de l'action sociale, décédée récemment, ainsi qu'aux deux victimes de l'accident d'hélicoptère survenu la semaine dernière.

Il propose ensuite d'entendre deux représentants du personnel de l'usine Arcelor-Mittal, dans le cadre de la fermeture de la phase à chaud de l'entreprise et de modifier l'ordre de numérotation des points de l'ordre du jour, ceci afin de voter en premier point la motion faisant l'objet du point n° 28.1 relatif à cet important problème d'actualité.

Cette proposition est admise à l'unanimité.

Les deux représentants syndicaux de l'usine déclarent que 100 familles soumagnardes sont directement concernées par la fermeture de la phase à chaud, sans tenir compte de toutes les personnes touchées de manière indirecte. Il s'agit donc d'une catastrophe sociale pour toute la région liégeoise, c'est la raison pour laquelle ils sollicitent le soutien des autorités politiques de tous les niveaux.

Ils font part ensuite de leur indignation quand à la manière dont la direction d'Arcelor-Mittal a pris et annoncé la décision de fermeture et signalent qu'une importante manifestation sera organisée le mercredi 26 octobre 2011 à 10 heures à Seraing.

M. le Bourgmestre donne ensuite lecture du texte de la motion proposée.

M. le Bourgmestre invite les délégués syndicaux à l'informer du suivi du dossier.

M. RODEYNS signale que cette catastrophe sociale s'annonçait déjà depuis 2003, alors que l'entreprise était détenue à 58% par des actionnaires institutionnels, dont la Région wallonne. En effet, à ce moment là, dans une

logique essentiellement financière, Arcelor avait décidé de mettre fin progressivement aux activités de la phase à chaud à Cockerill. En 2008, Arcelor, dont la logique financière a été renforcée par l'arrivée de Mittal, a mis à l'arrêt les deux hauts-fourneaux de Liège jusqu'au redémarrage en 2010, pour de nouveau l'arrêter en 2011. On ne peut donc pas être surpris par cette annonce...

M. RODEYNS se demande si les "forces vives" au sein des différents niveaux de pouvoir, des partis politiques et des organisations syndicales ont bien pris conscience, en temps utile, de la gravité de la situation et adopté les mesures de reconversion structurelle nécessaires.

M. le Bourgmestre déclare que lors du rallumage du haut fourneau il y a quelques années, personne n'imaginait un tel retournement de situation. Ce qui a frappé tout le monde, comme l'ont signalé les deux représentants du personnel, c'est l'annonce dans la presse, le mardi, de la fin de la grève suite au renouvellement des contrats des agents temporaires, suivie, le mercredi, de l'annonce de la fermeture de la phase à chaud ! Il est invraisemblable que cette décision ait été prise en une nuit. M. le Bourgmestre estime que les dirigeants de ladite société ont fait preuve de duplicité et qu'il est du devoir du Conseil communal de se montrer solidaire des travailleurs concernés.

POINT n° 1 .

Point inscrit à la demande de Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI - Fermeture de la phase à chaud du bassin sidérurgique liégeois - Motion

Vu la décision de fermeture de la phase à chaud du bassin sidérurgique liégeois annoncée par la société Arcelor-Mittal;

Considérant que cette fermeture constitue une catastrophe économique et un drame humain et qu'elle est motivée uniquement par le souci de maintenir, à tout prix, les profits à court terme de la société Arcelor-Mittal;

Considérant que les travailleurs et les pouvoirs publics ont rempli les conditions qui leur étaient demandées pour assurer la pérennité de l'outil par des investissements de la société Arcelor-Mittal;

Compte tenu des efforts consentis par les travailleurs qui avaient accepté, notamment le gel des salaires et la flexibilité;

Considérant qu'Arcelor-Mittal n'a pas respecté les accords conclus;

Considérant que la sidérurgie intégrée, à chaud et à froid est un élément structurant de l'économie wallonne et une pierre angulaire de l'économie liégeoise;

Attendu que beaucoup de spécialistes estiment que la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise reste viable si un industriel consent aux investissements nécessaires;

A l'unanimité,

CONDAMNE, avec la plus grande fermeté, la décision unilatérale de la société Arcelor-Mittal de fermer, cette fois définitivement, les outils de la phase à chaud du bassin sidérurgique liégeois.

TIENT A MANIFESTER sa solidarité et son soutien aux travailleurs ainsi qu'à leur famille.

S'ASSOCIE aux appels des différents responsables politiques, tous partis confondus, qui sollicitent la mobilisation des forces vives liégeoises et plus largement wallonnes non seulement pour préserver les outils sidérurgiques liégeois, mais aussi pour accélérer les projets de reconversion dont Liège a besoin.

La présente motion sera transmise aux responsables de la société Arcelor-Mittal, ainsi qu'au Gouvernement Provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

POINT n° 2 .
 Arrêtés de police
 du bourgmestre -
 Ratification - Vote

Vu la nouvelle loi communale,
 après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

RATIFIE les arrêtés de police suivants, pris en urgence par M. le Bourgmestre :

- le 27 septembre 2011 : interdisant le stationnement des véhicules les jeudi 06 octobre 2011 ainsi que le lundi 10 octobre 2011 rue de l'Egalité entre le n°81 à 87 suite à une fancy-fair se déroulant à l'école Ste Marie.
- le 27 septembre 2011 : interdisant le stationnement et réglementant la vitesse de circulation des véhicules rue Arnold Trillet 159 et 159a suite à des fouilles localisées effectuées par la société R.M.S. pour le compte de l'A.L.G. dès le 03 octobre 2011.
- le 28 septembre 2011 : interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de Heuseux n°26 dès le 01 octobre 2011 suite à des travaux de réfection de façade effectués par la S.A. Diaz.
- le 30 septembre 2011 : interdisant le stationnement et réglementant la vitesse de circulation des véhicules dès le 06 octobre 2011 dans les rues Longue Voie, des Bruyères, des Frénaux, des Heids à Ayeneux, rue d'Oultremont, de Wergifosse à Soumagne haut, voie de Saive à Evegnée-Tignée, rue Valeureux-Champs, Nonfays, Bouillenne à Cerexheuseux, rue de la Citadelle, Haute à Melen. suite à des travaux de raclage suivis de pose de tarmac par le S.P.R.L. Baguette.
- le 06 octobre 2011 : interdisant l'arrêt et le stationnement et réglementant la vitesse de circulation des véhicules rue Alfred Defuisseaux n°5 (presbytère) dès le 11 octobre 2011 suite au placement d'un container.
- le 07 octobre 2011 : interdisant le stationnement des véhicules dès le 10 octobre 2011 rue de Wergifosse n°22 suite à des travaux de réfection de toiture effectués par la s.p.r.l. Demey.
- le 10 octobre 2011 : interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules et réglementant la vitesse de circulation rue d'Oultremont à hauteur du n°108 dès le 11 octobre 2011 suite à des travaux de raccordement **aux** égouts effectués par M. Rogister.
- le 11 octobre 2011 : interdisant le stationnement des véhicules et réglementant la vitesse de circulation rue Campagne 56 dès le 12 octobre 2011 suite à des travaux de pose de **câbles** effectués par la S.A. Batitec pour le compte de Tecteo.
- le 12 octobre 2011 : interdisant le stationnement des véhicules rue de l'enseignement 11 dès le 13 octobre 2011, suite au placement d'un container.
- le 19 octobre 2011 : interdisant le stationnement des véhicules rue d'Oultremont 20 dès le 29 octobre 2011 suite à des travaux de réfection de bâtiment effectués par la Société B.I.V.
- le 20 octobre 2011 : interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules et réglementant la vitesse de circulation rue Wergifosse 33,35 et 67 dès le 24 octobre 2011 suite à des travaux de fouilles en trottoirs ainsi que des traversées de voirie effectués par la SA Crosset pour le compte de la SWDE.

POINT n° 3 .
 Rapport du collège
 communal sur la
 gestion des
 finances
 communales en

M. le Bourgmestre annonce que, dorénavant, les rapports annuels du Collège communal sur la gestion des affaires communales concerneront une année civile complète, soit du 1er janvier au 31 décembre, et seront élaborés dans le courant du mois de mars. Ce rapport sera joint au compte et non plus au budget. Le budget sera toutefois encore accompagné d'un rapport de politique générale (synthèse du budget et explication des choix budgétaires), ainsi que du

rapport élaboré par la commission constituée en application de l'article 12 du RGCC.

M. le Bourgmestre précise que toutes les explications sur le compte ont été données lors de la Commission qui s'est tenue le 17 octobre.

En ce qui concerne le service ordinaire, M. le Bourgmestre tient à faire part de son soulagement que le Conseil communal, statuant à l'unanimité, ait décidé de ne pas souscrire à la recapitalisation sollicitée en 2009 par le Holding communal à un moment où l'avenir du groupe bancaire s'annonçait déjà très bancal. En effet, les communes qui ont souscrit de nouvelles parts n'ont évidemment jamais reçu les 13 % de rendement annuel promis. De plus, la plupart a dû emprunter auprès du CRAC pour financer l'acquisition d'un capital qui désormais n'existe plus. En ce qui concerne notre commune, les dommages, au niveau budgétaire, se limiteront à la non-perception des dividendes, soit 100.000 euros, auquel il faut ajouter, au niveau bilantaire, la perte de valeur substantielle des actions ou certificats détenus dans le capital du Holding communal. Par ailleurs, en énumérant les principales dépenses ordinaires engagées par habitant, dont la charge relative au financement du Service régional d'incendie de Herve, qui s'élève à quelque 16 Euros par habitant, M. le Bourgmestre signale qu'il a été informé, lors d'une récente réunion des Bourgmestres des localités desservies par celui-ci, que sur l'ensemble des cotisations versées par celles-ci, seuls 20 % étaient destinés au SRI de Herve, le solde étant attribué, entre autres, au SRI de Liège et ce, sur base de la clé de répartition établie par le Gouverneur de la Province. La commune de Herve, dont dépend le SRI, a fait part de son intention d'inviter prochainement les communes desservies à contribuer davantage aux dépenses d'investissement, ce que le Bourgmestre estime parfaitement justifié.

Pour le Bourgmestre, le fait que le solde budgétaire du service ordinaire soit positif et supérieur à la prévision, témoigne de la bonne gestion financière de notre commune dans une période de quasi-récession difficile pour l'ensemble des acteurs économiques et des pouvoirs publics en particulier.

En ce qui concerne l'extraordinaire, M. le Bourgmestre explique que l'important déficit constaté résulte de la lenteur avec laquelle sont perçus les subsides régionaux afférents aux investissements les plus importants de la législature, que sont les travaux de rénovation extérieure et intérieure de l'ancienne Coopérative et de l'ancienne usine Mineral Products, alors que la commune doit payer sans retard les factures présentées par les entrepreneurs. Cette situation oblige la commune à solliciter d'onéreuses ouvertures de crédit et crée, au niveau du compte, une situation artificiellement déficitaire.

M. HEUSKIN reconnaît l'excellent travail du service des finances, mais constate que les difficultés financières augmentent d'année en année et que les flux financiers circulent de plus en plus difficilement entre les différents niveaux de pouvoir, un phénomène que la nouvelle réforme de nos institutions risque bien d'amplifier. Il faudrait en tenir compte lors de l'élaboration du budget et prévoir une importante marge de sécurité.

M. le Bourgmestre répond que, en effet, un refinancement structurel est nécessaire car la situation est de plus en plus difficile pour toutes les communes, comme d'ailleurs pour l'ensemble des pouvoirs publics. C'est la

raison pour laquelle les autorités subventionnantes retardent au maximum le versement des subsides. A l'instar de M. HEUSKIN, il estime qu'il va falloir se montrer très prudents lors des investissements futurs. Par ailleurs, le Bourgmestre souligne que les Communes sont les premiers pourvoyeurs de travaux publics. De ce fait, la crise des finances communales aura sans conteste des effets désastreux sur l'économie et l'emploi.

M. HEUSKIN partage l'opinion du Bourgmestre, d'autant plus que s'il y a moins d'investissement et moins de consommation, il y aura moins de recettes de TVA, de sorte que l'Etat fédéral percevra moins de recettes et diminuera donc ses dépenses.

M. KERIS précise que, outre le fait que certains subsides ont un retard de près de deux ans, l'investisseur qui s'était porté acquéreur d'une partie des locaux des anciennes usines de la Coopérative s'est rétracté, ce qui a entraîné un manque à gagner important. Il rejoint aussi le Bourgmestre quant à l'impact négatif de la récession économique sur les finances communales, non seulement de manière directe, mais aussi indirecte. Ainsi, la destruction d'emplois – comme ceux de la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise – entraîne assurément un manque à gagner au niveau de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique, sans parler d' l'impact sur certaines prestations sociales.

M. le Bourgmestre craint que cette situation n'amène les commune à ne plus avoir qu "un fer au feu" à la fois et à n'entreprendre un nouveau chantier qu'après en avoir terminer u autre et avoir perçu les subsides afférents à celui-ci.

En ce qui concerne l'annulation de la vente d'une partie des bâtiments de l'ancienne usine Coopérative, M. le Bourgmestre reconnaît que le montant de cette transaction n'aurait pas dû être inscrit au budget, mais au moment de l'élaboration de celui-ci, rien ne laissait supposer que cette transaction n'allait pas s'opérer... Une nouvelle prospection va être lancée pour trouver de nouveaux candidats acquéreurs, mais la recette ne sera inscrite que lorsque la transaction aura été finalisée.

A M. HEUSKIN qui estime que la Commune aurait dû faire appel à une société spécialisée pour gérer le patrimoine immobilier, M. le Bourgmestre répond qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise gestion de la part du Collège, mais d'un désistement de l'acheteur potentiel qui n'était pas prévisible surtout après deux ans de tractations.

M. RODEYNS fait observer que par rapport aux comptes de l'année 2009, les comptes de l'année 2010 accusent une dégradation globale de quelque 720.000 Euros, dont 444.000 euros pour le service ordinaire.

Le Bourgmestre répond que l'année 2009 a été très mauvaise pour les finances communales, frappées de plein fouet par diverses mauvaise nouvelles, dont la réduction sensible , voire la disparition d'importants dividendes, ainsi que par l'évolution importante des prix qui, outre l'augmentation des factures – notamment dans le domaine de l'énergie -, a engendré plusieurs sauts d'index, donc une croissance considérable de la masse salariale qui représente plus de la moitié des dépenses ordinaires de notre commune. Cette situation a bien

entendu continué à avoir des effets négatifs en 2010, qui a également connu son lot de mauvaises nouvelles.

M. RODEYNS insiste pour qu'une réflexion soit menée afin d'assainir non seulement la situation du service extraordinaire, mais celle de l'ordinaire.

Le Bourgmestre répond que ces résultats doivent tenir compte du fait qu'au cours de la législature, la fiscalité communale est restée inchangée et, selon les chiffres des comptes, la pression fiscale a même diminué. Il n'y a donc pas eu non plus d'indexation des barèmes fiscaux, alors que celle-ci est permise par l'autorité de tutelle. D'autre part, la commune n'a aucune prise sur les facteurs qui ont généré une importante augmentation des dépenses, à savoir l'inflation, l'indexation des salaires et la réduction des dividendes perçus notamment de la part des intercommunales actives dans le domaine énergétique, sans parler de la situation du Holding communal. Dans ce contexte, seule une maîtrise constante de ce qui peut l'être a permis d'éviter le pire. Ainsi, à euros constants, les dépenses de fonctionnement ont subi une importante réduction. Par ailleurs, la commune a heureusement pu compter sur les rentrées supplémentaires résultant de son important développement urbanistique et démographique.

Le Bourgmestre craint que cette situation ne fasse qu'empirer. A titre d'exemple, il cite l'augmentation annuelle de 2%, et ce durant plusieurs années, des cotisations patronales destinées à financer les pensions des agents statutaires.

M. RODEYNS craint que la commune ne finisse par se retrouver sous plan de gestion.

Le Bourgmestre répond que tout sera fait pour l'éviter et précise que le placement sous plan de gestion implique l'existence au budget ordinaire un déficit d'une certaine ampleur déterminée par la règle du « tiers boni », ce qui est loin d'être le cas de notre commune.

M.M. RODEYNS et HEUSKIN font remarquer que, même inchangés, les additionnels communaux frappent des revenus indexés, ce à quoi le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne l'impôt des personnes physique, celui-ci est établi sur des revenus de l'exercice précédent et que compte tenu du temps mis pour l'enrôlement et pour le versement par l'Etat fédéral de la quote-part revenant aux communes, il se passe encore une bonne année, alors que les charges auxquelles celles-ci sont confrontées augmentent, quant à elles, en temps réel.

Le Bourgmestre estime que la majorité ne peut certes pas être taxée de mauvaise gestion, mais reconnaît que, comme ce sera le cas pour toutes les communes et les autres pouvoirs publics, une attitude prudente sera de plus en plus impérative lors de l'élaboration des budgets futurs.

Vu l'article L1122-23 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Conseil communal est appelé à arrêter, en séance de ce jour, les comptes communaux de l'année 2010;

ENTEND LECTURE du rapport du Collège communal sur la gestion des finances communales durant l'année 2010.

- POINT n° 4 .**
Comptes communaux de l'année 2010 - Vote
- Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la législation relative à la nouvelle Comptabilité communale;
Par 18 voix pour et 4 abstentions,
ARRETE les comptes communaux de l'exercice 2010 à savoir :
- le bilan;
 - le compte de résultats;
 - - les comptes budgétaires qui se clôturent avec un boni budgétaire de 1.762.113,67 € à l'ordinaire et un mali budgétaire de 1.953.575,39 € à l'extraordinaire.
- POINT n° 5 .**
Budget communal de l'année 2011 - Deuxièmes modifications - Vote
- M. le Bourgmestre explique dans les grandes lignes la portée de ces adaptations et conclut son exposé en réitérant que la prudence et la rigueur s'imposeront encore davantage à l'avenir.
- M. RODEYNS observe que la commission instituée en vertu du RGCC attire l'attention sur l'apparition d'un nouveau déficit à l'exercice propre du budget ordinaire et sur la nécessité de mettre en place des mesures correctives dès 2012.
- Le Bourgmestre répond qu'étant président de cette commission, il ne peut qu'être d'accord avec les conclusions de celle-ci et se réjouit que M. RODEYNS partage aussi cet avis.
- M. CRENIER demande si, à force de reporter la revitalisation de la Place de la Gare, l'on ne risque pas de perdre les subsides pour ces travaux.
- M. le Bourgmestre répond que le dossier suit son cours et que des réunions ont lieu régulièrement tant avec le promoteur qu'avec les autorités régionales.
- M. CRENIER annonce qu'il s'abstiendra de voter ces modifications budgétaires, car il n'était pas favorable au budget dont il découle. Il est également opposé au report de différents travaux de rénovation de voiries et au fait que le dossier de revitalisation de la place de la Gare reste au point mort.
- M. DESMIT répond que les 12 rues prévues au budget initial 2011 ont été rénovées. Par contre, en ce qui concerne la réfection de la rue des Coteaux et de la rue des Champs qui avait été envisagée ultérieurement, il a fallu abandonner ce projet car il fallait remplacer le véhicule des menuisiers. Il signale également qu'un subside inattendu a permis d'envisager la réfection des trottoirs d'un quartier fort peuplé.
- Vu le rapport de la commission constituée en vertu de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC) concernant les deuxièmes modifications apportées au budget communal de l'exercice 2011;
Vu la législation en la matière;
Après en avoir délibéré;
Par 17 voix pour, 1 abstention et 4 contre,
DECIDE d'arrêter les deuxièmes modifications au budget communal de l'exercice 2011, telles que figurant en annexe.
Ces modifications seront soumises à l'approbation des autorités de tutelle.
- POINT n° 6 .**
Centimes
- M. KERIS annonce que le groupe CDH s'abstiendra lors du vote sur les deux points suivants, étant donné qu'il s'était opposé à l'augmentation du taux de ces

- additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2012 (revenus 2011) - Vote.
- taxes intervenue en début de législature.
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu la situation financière de la commune;
- Par 14 voix pour, 4 contre et 4 abstentions, **ARRETE** :
- Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2012, revenus de 2011, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
- Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie calculée conformément aux articles 464 et 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
- Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et de tutelle et sera ensuite publiée dans le respect des formes légales.
- POINT n° 7 .**
Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2012 - Vote.
- Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;
- Par 14 voix pour et 8 abstentions, **ARRETE**
- Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2012, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.
- Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.
- Article 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et de tutelle et sera ensuite publiée dans le respect des formes légales.
- POINT n° 8 .**
Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour l'année 2012 - Vote.
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
- Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
- Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
- Vu les finances communales;
- A l'unanimité, **ARRETE** :
- Article 1 : Il est établi au profit de la commune à partir du 1er janvier 2012 et pour une période de 1 an, expirant le 31 décembre 2012, une taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.
- Article 2 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les autres membres du ménage, inscrit au 1er janvier ou recensé comme second résident pour cet exercice, ainsi qu'à charge de toute exploitation commerciale ou autre, occupant à quelque fin que ce soit au 1er janvier tout ou partie d'un

immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Les exploitations commerciales utilisant le service d'une entreprise privée pour le ramassage de l'entièreté de leurs déchets pourront être exonérées de cette taxe sur la base d'une copie de leur contrat de ramassage.

Article 3 : L'impôt consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due dans son entièreté, la situation au 1er janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 60 € par an pour les personnes isolées;
- 90 € par an pour les ménages de deux personnes;
- 105 € pour les ménages de trois personnes;
- 115 € pour les ménages de quatre personnes et plus.

Pour l'ensemble de ces ménages, le paiement de la taxe donnera lieu à l'octroi de rouleaux de dix sacs poubelles gratuits, à savoir un rouleau pour les personnes isolées, deux rouleaux pour les ménages de deux personnes, trois rouleaux pour les ménages de trois personnes et quatre rouleaux pour ceux de quatre personnes et plus.

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres ainsi que pour les personnes recensées comme seconds résidents, le taux de la taxe sera fixé à 80 € et il n'y aura pas de distribution de sacs gratuits.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un (plusieurs) ménage(s) et/ou exploitation(s) commerciale(s) ou autre(s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

Article 4 : Cet impôt annuel pourra être fixé à 35 € pour les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté royal du 1er avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 §1-2-3 et portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Ce montant sera accordé sur base d'une demande du contribuable, introduite chaque année entre le 1er et le 30 septembre auprès du service de la recette communale.

Cette demande sera accompagnée d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ou de toute autre preuve justifiant les revenus de toutes les personnes faisant partie du ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.

Article 5 : De même, les familles nombreuses, c'est-à-dire celles ayant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice concerné et dont les revenus imposables totaux du ménage n'excèdent pas 30.700 € indexé, pourront bénéficier d'un impôt annuel de 35 €.

Les revenus imposables totaux seront justifiés de la même manière qu'aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

Article 6 : Les ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de la propriété est située à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement bénéficieront d'une réduction de 10 € par ménage.

Article 7 : Les ristournes des articles 4, 5 et 6 ne sont pas cumulables. Les personnes qui seraient concernées par ces trois articles se verront attribuer l'impôt le plus intéressant pour eux, à savoir un impôt de 35 €. De plus, l'ensemble des ménages bénéficiant des réductions prévues aux articles 4 et 5 ne recevront qu'un rouleau de 10 sacs poubelles gratuits.

Article 8 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits

ou non.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial, à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

Article 14 : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année 2012 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau ci-annexé, est fixé approximativement à 98 %.

POINT n° 9 .

Règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Retrait du règlement-taxe du 25 octobre 2010 - Nouveau règlement - Vote

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets voté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2010;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, **DECIDE** de retirer le règlement-taxe voté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2010 et de le remplacer par celui-ci.

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la commune à partir du 1er janvier 2012 et pour une période d'un an, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur l'enlèvement par la commune des versages sauvages de déchets.

Est visé l'enlèvement des déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

- 100 € pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos, les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques,...), les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc., les déchets verts

comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac. Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à cette catégorie;

- 200 € pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos ainsi que les matières putrescibles, cadavres d'animaux. Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à cette catégorie;
- 300 € pour les dépôts de déchets spéciaux.

Article 4 : Les déchets spéciaux comprennent notamment :

- les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,...suivant le règlement Intradel),
- les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,
- les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servis aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs,...),
- les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,
- tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex : déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés "éternit" comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),
- les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,
- les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise (frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur,...),

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à la catégorie ci-dessus.

Article 5 - Par dérogation à l'article 4, dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôt(s) entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la commune facturera l'enlèvement sur base d'un décompte réel.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour approbation, et sera ensuite publiée dans le respect des formes légales.

POINT n° 10 .
 Modifications
 budgétaires de la
 Fabrique d'Eglise
 de Tignée pour
 l'exercice 2011 -
 Avis - Vote.

M. le Bourgmestre explique que l'augmentation de la part communale est liée aux travaux rendus nécessaires suite aux tempêtes de neige de 2010.

A une question de M. RODEYNS, M. DELCHEF explique que l'assurance intervient, mais pas pour l'ensemble des travaux; il faut tenir compte de la vétusté du bâtiment. Par ailleurs, la restauration du "coq" n'est pas prise en charge par l'assurance.

Vu la législation relative aux fabriques d'église;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité, **DECIDE** d'émettre un avis favorable aux modifications budgétaires 2011 de la fabrique d'église de Tignée.

POINT n° 11 .
 Renouvellement du
 contrat de bail
 emphytéotique
 relatif à
 l'occupation des
 infrastructures
 sportives mises à
 disposition de la
 "Royale Alliance
 Melen-Micheroux"
 - Décision de
 principe - Vote

M. VAN DEN EYNDE précise que l'ancien bail date de 1983 et qu'il s'indique d'effectuer un traçage de la zone concernée pour renouveler celui-ci pour une période de 27 ans, pour l'Euro symbolique. La conclusion d'un nouveau bail devrait permettre au club de percevoir certains subsides, notamment en ce qui concerne l'école des jeunes.

Conformément à l'article L1125-10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Abel DESMIT, Echevin, intéressé, se retire de la séance.

Vu la demande du 8 janvier 2011 émanant de l'a.s.b.l. Royale Alliance Melen-Micheroux (R.A.M.M.) relative à la reconduction du contrat de bail emphytéotique portant sur l'occupation des infrastructures sportives situées sur la parcelle de terrain communal située à l'arrière de la maison communale, entre la rue Louis Pasteur et l'avenue de la Coopération à Soumagne;

Vu sa délibération du 20 juin 2011 décidant d'approuver le marché public ayant pour objet le mesurage et l'élaboration du plan de division de la parcelle communale cadastrée 6ème division, section B, numéro 391K, située à l'arrière de la maison communale entre la rue Louis Pasteur et l'avenue de la Coopération à Soumagne pour un montant estimé à 1.653 euros hors TVA soit 2.000 euros T.V.A. (21%) comprise;

Vu le contrat de bail emphytéotique passé le 3 juin 1983 devant Monsieur Jules GAZON, Bourgmestre de la commune de Soumagne, entre la Commune de Soumagne et la R.A.M.M.;

Considérant que ledit bail emphytéotique avait été conclu pour une durée de 27 ans; qu'il est arrivé à échéance;

Considérant que la commune est disposée à renouveler ce droit réel au profit de la R.A.M.M. dans le cadre de son activité sans but lucratif afin de promouvoir le sport sur le territoire de la commune pour une durée équivalente;

Considérant que le droit d'emphytéose est concédé en contrepartie du paiement annuel d'un euro symbolique et que tous les frais et taxes inhérents à l'acte sont à charge du demandeur;

Attendu qu'il est proposé de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue de la passation de l'acte y relatif;

Vu le plan de division du 13 octobre 2011 n° S11-M25-1/1-PD, dressé par le Géomètre Patrice DESMIT, représentant la société CAN infra de XHENDELESSE et mentionnant sous liseré mauve l'emprise dont objet pour une contenance totale de 24.725,38 m²;

Considérant qu'après mesurage, il ressort que le droit d'emphytéose portera sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, 1^{ère} division, section A n° 34 k (pie) et 6^{ème}

division, section B, n°s 391 h (pie) et 391 K (pie) faisant toutes partie du domaine privé de la commune de Soumagne;
 Attendu que le produit de l'opération susvisée sera inscrit à l'article 124/16301 du budget ordinaire;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité (21 votants), **APPROUVE** :

-le principe de renouveler, pour une durée de 27 ans et pour l'euro symbolique payable annuellement, le contrat de bail emphytéotique portant sur l'occupation des infrastructures sportives situées sur les parcelles faisant partie du domaine privé de la commune de Soumagne, cadastrées ou l'ayant été, 1^{ère} division, section A n° 34 k (pie) et 6^{ème} division, section B, n°s 391 h (pie) et 391 K (pie) situées à l'arrière de la maison communale, entre la rue Louis Pasteur et l'avenue de la Coopération à Soumagne;

-le plan de division du 13 octobre 2011 n° S11-M25-1/1-PD, dressé par le Géomètre Patrice DESMIT, représentant la société CAN infra de XHENDELESSE et mentionnant sous liseré mauve l'emprise dont objet pour une contenance totale de 24.725,38 m²;

CHARGE :

le Collège communal de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour instrumenter l'acte authentique y relatif.

M. DESMIT rentre en séance.

POINT n° 12 .
 Dénomination
 d'une nouvelle
 voirie " Clos Emile
 Herman" dans le
 lotissement T-
 PALM à Cerexhe-
 Heuseux - Vote

M. le Bourgmestre explique que M. Emile HERMAN a été le dernier Bourgmestre avant la fusion des Communes. Ce rappel historique figurera sur la plaque signalant la rue.

M. CRENIER rappelle que le Conseil communal s'était engagé à donner également des noms de femmes célèbres aux nouvelles voiries.

Attendu que le lotissement créé par la société T-PALM, propriétaire des terrains cadastrés à Cerexhe-Heuseux 5^{ème} division section A n° 149F, 150, 151F, 154C, 157X, 157E et section D, n° 20A, 32/2, 33 et autorisé par le Collège communal en séance du 16/05/2011, est desservi par une nouvelle voirie;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, il s'indique d'attribuer la dénomination suivante à ladite voirie aboutissant rue Joly à Cerexhe-Heuseux : « Clos Emile HERMAN » (Bourgmestre de Cerexhe-Heuseux de 1938 à 1977);

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 9 septembre 2011, duquel il ressort qu'une réclamation s'est fait connaître concernant le projet de dénomination en cause;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et de Monsieur le Gouverneur du 24 avril 1984 relatives au présent objet;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie;
 A l'unanimité, **DECIDE** de dénommer la nouvelle voirie créée par la SA T-PALM dans le cadre de la réalisation du lotissement n° PL09/72, comme suit : "clos Emile HERMAN".

POINT n° 13 .
 Dénomination
 d'une nouvelle
 voirie " Rue Victor
 Polet" dans le

M. le Bourgmestre explique que M. Victor POLET était un instituteur d'Ayeneux qui a été assassiné par les allemands en 1914.

Attendu que la SA LOTINVEST a obtenu un permis d'urbanisme relatif à la construction de 9 habitations, d'une double maison et d'une voirie;

dossier de permis d'urbanisme délivré à la SA LOTINVEST Chaussée de Wégimont et rues de Theux et du Moulin à 4630 Ayeneux et 4877 Olne - Vote

Considérant que, sur proposition du Collège communal, il s'indique d'attribuer la dénomination suivante à ladite voirie aboutissant Chaussée de Wégimont et rue de Theux à Ayeneux, sur proposition du Collège : « Rue Victor POLET » (du nom d'un instituteur et conseiller communal fusillé par l'occupant lors de la première guerre mondiale);
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et de Monsieur le Gouverneur du 24 avril 1984 relatives au présent objet;
Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie;
A l'unanimité, **DECIDE** de dénommer la nouvelle voirie créée par la SA LOTINVEST, comme suit : « rue Victor POLET »

POINT n° 14 .
Réalisation d'une voirie, sentier et bassin d'orage en vue d'équiper le lotissement T-PALM PL09/72 entre les rues des Pépinières et de l'Institut - Avis sur le permis d'urbanisme - Vote

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA T-PALM, dont les bureaux sont situés rue Enkart, 38 à 4910 THEUX relative à la construction d'une voirie en vue d'équiper le lotissement PL09/72, sur les terrains situés rue Joly à CEREXHE-HEUSEUX et cadastrés 5ème division, section A, n°157W, 154C, 151F, 150, 149F et section D, n°20A, 32/02, 32A, 33 ;
Vu sa délibération du 25/01/2010 proposant au collège provinciale l'élargissement du chemin vicinal n°3 de CEREXHE-HEUSEUX, émettant un avis favorable à la demande de permis de lotir et à la création des espaces publics, émettant un avis de principe favorable à l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des espaces publics et décidant de passer l'acte d'acquisition après réalisation des infrastructures réceptionnées à l'entière satisfaction du collège communal;
Vu le permis de lotir PL09/72 délivré le 16 mai 2011 à la SA T-PALM mieux qualifiée ci-avant;
Vu la décision du Collège provincial en séance du 18 août 2011 décidant d'élargir le chemin vicinal n°3 de CEREXHE-HEUSEUX; que cette décision a été publiée du 11 au 18 septembre 2011 inclus; qu'aucun recours n'a été déposé dans le délai imparti contre cette décision;
Vu les plans dressés par le bureau d'étude Bernard MEURANT, géomètre-expert à SPA en collaboration avec les bureaux d'études de BONHOME et Cie à BEAUFAYS et Serge LEKEU à SPRIMONT;
Vu le certificat de publication attestant qu'une enquête publique s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 07 septembre 2011;
Vu le procès-verbal d'enquête publique attestant qu'aucune réclamation n'a été introduite;
Attendu que le dossier a été soumis au conseil communal par les soins du collège en date du 19 septembre 2011;
Vu l'avis du service technique communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 129bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet susvisé pour autant que les remarques du service technique communal soient prises en considération.

POINT n° 15 .
Marché public - Approbation du dossier de maintenance de l'église Saint-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications

Lambert de
Soumagne -
Conditions, devis
estimatif, mode de
passation du
marché - Vote

ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'il convient de procéder à des petits travaux urgents à la toiture de l'église Saint-Lambert de Soumagne;
Attendu que lesdits travaux peuvent être subsidiés dans le cadre de travaux de maintenance du patrimoine wallon;
Vu le dossier de maintenance du patrimoine relatifs auxdits travaux;
Vu le cahier spécial des charges relatif au marché "Travaux de maintenance à l'église Saint Lambert de Soumagne" établi le 10 octobre 2011 par le bureau d'études Architectes Associés, rue du Vieux Bac, 5 à 4140 SPRIMONT;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, TVA (21%) comprise;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - Division du Patrimoine - Direction de la Restauration - Maintenance du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est limitée à 6.000,00 € hors TVA (21%);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17, §2, 1°, a de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics;
Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 79010/72454.2011 et sera financé par fonds propres et subsides;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges du 10 octobre 2011 et le montant estimé du marché "Travaux de maintenance à l'église Saint Lambert de Soumagne", établis par le bureau d'études Architectes Associés, rue du Vieux Bac, 5 à 4140 SPRIMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, TVA (21%) comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le dossier de maintenance du patrimoine relatifs aux travaux précités;

Article 4 : De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Région wallonne - Division du Patrimoine - Direction de la Restauration - Maintenance du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 79005/72460.

POINT n° 16 .
Marché public -
Travaux de

M. DELCHEF explique que ce marché était déjà passé au Conseil communal, mais que certaines "coquilles" dans le cahier des charges font qu'il doit à nouveau paraître au Moniteur.

restauration de
l'église Saint-
Lambert sise rue
Pierre Curie à
Soumagne -
Conditions, avis de
marché -
Modifications -
Vote

Vu sa délibération du 20 juin 2011 décidant, d'une part, d'arrêter le projet des travaux de restauration (1ère phase) de l'église Saint-Lambert sise rue Pierre Curie n° +23 à Soumagne, tel que dressé par le bureau d'études "Architectes Associés", pour les montants estimés suivants :

- lot 1 - restauration de la toiture du choeur : 152.804,71 € hors TVA ou 184.893,70 € TVA (21%) comprise;

- lot 2 - consolidation des maçonneries de la tour : 399.288,50 € hors TVA ou 483.189,09 € TVA (21%) comprise;

- soit globalement : 552.134,54 € hors TVA 668.082,79 € TVA (21%) comprise;
d'autre part, d'approuver les conditions du marché public relatif à ces travaux fixées par le cahier spécial des charges précité et notamment d'attribuer les deux lots dudit marché public de travaux par adjudication publique; d'arrêter le plan général de sécurité et de santé précité; d'arrêter le projet d'avis de marché;

Vu le courrier du 26 juillet 2011 de la Tutelle (DGO5) demandant l'obtention de l'avis de l'Evêché et les informations relatives aux moyens financiers pour la réalisations desdits travaux;

Vu l'avis favorable du 11 août 2011 de l'Evêché de Liège sur lesdits travaux;

Vu le courrier du 30 août 2011 de la Tutelle (DGO5) émettant des remarques sur la concordance des clauses administratives reprises dans le projet d'avis de marché et le cahier spécial des charges relatifs au présent marché;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier lesdits documents conformément aux remarques précitées et de les approuver à nouveau;

Vu le projet d'avis de marché modifié au 10 octobre 2011 ci-annexé;

Vu le cahier spécial des charges modifié au 10 octobre 2011 ci-annexé;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Le projet d'avis de marché et le cahier spécial des charges relatifs au dossier de travaux de restauration de l'église Saint-Lambert sise rue Pierre Curie à Soumagne, tels que modifiés en date du 10 octobre 2011, sont approuvés.

Article 2 : Conformément aux articles L3111-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle, la présente délibération et ses annexes seront communiquées à la DGO5 (cellule Marchés publics) à Namur endéans les 15 jours.

POINT n° 17 .
Marché public -
Achat de pavés et
bordures en béton

Considérant qu'il s'indique d'acquérir les fournitures nécessaires (pavés et bordures en béton, sable stabilisé) à la réalisation d'une aire de jeu à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications

pour l'aménagement d'une aire de jeu à la MCAE - Conditions, devis estimatif et mode de passation - Vote

ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
 Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° 2011/MCAE/746 pour le marché "Achat de pavés et bordures en béton pour l'aménagement d'une aire de jeu à la MCAE";
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.991,74 € hors TVA ou 3.620,01 €, TVA (21%) comprise;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 844/72360 et sera financé par fonds propres;
 A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1 : D'arrêter la description technique N° 2011/MCAE/746 et le montant estimé du marché "Achat de pavés et bordures en béton pour l'aménagement d'une aire de jeu à la MCAE", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.991,74 € hors TVA ou 3.620,01 €, TVA (21%) comprise.
Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 844/72360.

POINT n° 18 .
 Marché public - Achat de deux débroussailleuses pour le service de l'environnement - Conditions, devis estimatif et mode de passation - Vote

Considérant qu'il s'indique d'acquérir deux nouvelles débroussailleuses afin de permettre au personnel du service de l'environnement d'effectuer son travail dans les meilleures conditions;
 Considérant dès lors qu'il convient de procéder à un marché public afin de désigner la société qui sera chargée de nous fournir ce matériel;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
 Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° 2011/ST/745 pour le marché "Achat de deux débroussailleuses pour le

service de l'environnement”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,01 €, TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 766/74451 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1 : D'arrêter la description technique N° 2011/ST/745 et le montant estimé du marché “Achat de deux débroussailleuses pour le service de l'environnement”, établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,01 €, TVA (21%) comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 766/74451.

POINT n° 19 .
 Marché public -
 Achat d'une
 tronçonneuse à
 disque pour métal
 pour l'atelier de
 soudure -
 Conditions, devis
 estimatif et mode
 de passation - Vote

Considérant que la tronçonneuse à disque pour métal mise à disposition du personnel affecté à notre atelier de soudure est hors d'usage et qu'il convient dès lors de la remplacer par un modèle neuf;

Considérant qu'il s'indique de recourir à un marché public afin de désigner la société qui sera chargée de nous fournir cet équipement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° 2011/ST/744 pour le marché “Achat d'une tronçonneuse à disque pour métal pour l'atelier de soudure”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**

Article 1 : D'arrêter la description technique N° 2011/ST/744 et le montant estimé du marché “Achat d'une tronçonneuse à disque pour métal pour l'atelier de soudure”, établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, TVA (21%) comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451.

POINT n° 20 .
 Marché public -
 Achat de bancs
 métalliques pour
 différents
 aménagements
 communaux -
 Conditions, devis
 estimatif et mode
 de passation - Vote

Considérant qu'il s'indique d'acquérir plusieurs bancs qui seront placés par nos services dans le cadre de la réalisation d'espaces de repos dans la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service technique des travaux a établi une description technique N° 2011/ST/743 pour le marché "Achat de bancs métalliques pour différents aménagements communaux";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.107,44 € hors TVA ou 4.970,00 €, TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/72154 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1: D'arrêter la description technique N° 2011/ST/743 et le montant estimé du marché "Achat de bancs métalliques pour différents aménagements communaux", établis par le Service technique des travaux. Le montant estimé s'élève à 4.107,44 € hors TVA ou 4.970,00 €, TVA (21%) comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/72154.

POINT n° 21 .
 Marché public -
 Acquisition de
 divers articles
 visant à
 approvisionner les
 trousse de secours
 - Conditions, devis
 estimatif et mode
 de passation - Vote

Considérant que le précédent marché stock relatif à la fourniture d'articles visant à approvisionner les trousse de secours est arrivé à son terme et qu'il convient dès lors de lancer une nouvelle procédure afin de désigner la ou les sociétés qui seront chargées de nous fournir ces produits au cours des trois prochaines années;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011/SIPP/749 relatif au marché "Acquisition de divers articles visant à approvisionner les trousse de secours" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (TROUSSES DE SECOURS POUR LES VEHICULES DES TRAVAUX), estimé à 1.020,00 € hors TVA ou 1.234,20 €, TVA (21%) comprise

* Lot 2 (TROUSSES DE SECOURS POUR LES ECOLES COMMUNALES), estimé à 960,00 € hors TVA ou 1.161,60 €, TVA (21%) comprise

* Lot 3 (FOURNITURES DIVERSES POUR LES TROUSSES DE SECOURS DES ECOLES COMMUNALES), estimé à 6.349,74 € hors TVA ou 7.683,19 €, TVA (21%) comprise

* Lot 4 (TROUSSES DE SECOURS POUR LES CARS SCOLAIRES), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, TVA (21%) comprise

* Lot 5 (TROUSSES DE SECOURS POUR L'ECHEVINAT DE LA JEUNESSE), estimé à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, TVA (21%) comprise

* Lot 6 (FOURNITURES DIVERSES DE REAPPROVISIONNEMENT), estimé à 124,00 € hors TVA ou 150,04 €, TVA (21%) comprise

* Lot 7 (FOURNITURES DIVERSES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX), estimé à 2.023,06 € hors TVA ou 2.447,90 €, TVA (21%) comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.676,80 € hors TVA ou 14.128,93 €, TVA (21%) comprise pour trois ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité selon la technique dite du "marché stock", et ce pour une durée déterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2014;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de Fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2012, 2013 et 2014, articles 104/12502, 421/12502 et 722/12502 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1 : D'arrêter le cahier spécial des charges N° 2011/SIPP/749 et le montant estimé du marché "Acquisition de divers articles visant à approvisionner les trousse de secours", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.676,80 € hors TVA ou 14.128,93 €, TVA (21%) comprise pour trois ans.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité selon la technique dite du "marché stock" comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2012, 2013 et 2014, articles 104/12502, 421/12502 et 722/12502.

Article 4 : Ce marché est valable pour une durée déterminée prenant cours le

1er janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2014.

POINT n° 22 .
 Marché public -
 Acquisition de matériel informatique pour les écoles communales -
 Conditions, devis estimatif et mode de passation - Vote

Considérant que suite à la récente acquisition de tableaux interactifs pour les écoles communales, il s'indique d'acquérir un nombre d'équivalent d'ordinateurs portables à raccorder aux dits tableaux;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la création de réseaux informatiques dans les différentes écoles de l'entité, il s'indique d'acquérir du petit matériel réseau tel que des routeurs sans fil, des répéteurs et autres clés wifi;

Considérant dès lors qu'il s'indique de recourir à un marché public afin de désigner la ou les sociétés auprès desquelles seront acquises ces différentes fournitures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011/NTIC/747 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour les écoles communales" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ORDINATEURS PORTABLES), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA (21%) comprise

* Lot 2 (ACCESSOIRES RESEAUX), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, TVA (21%) comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité selon la technique dite du "marché stock";

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de Fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, articles 104/74253 et 722/74253 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1 : D'arrêter le cahier spécial des charges N° 2011/NTIC/747 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les

écoles communales", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, TVA (21%) comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité selon la technique dite du "marché stock" comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, articles 104/74253 et 722/74253.

POINT n° 23 .

Enseignement communal - Organisation de l'encadrement maternel sur base du capital-périodes du 1 octobre 2011 au 30 septembre 2012 - Ratification - Vote

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 30 septembre 2011 fixant le capital-périodes pour l'enseignement maternel, pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 comme suit :

1. GROUPE SCOLAIRE D'AYENEUX

A Chaussée de Wégimont, 352 (Ayeneux)

B. Rue Pierre Curie, 36 (Soumagne)

a) 4 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

2. GROUPE SCOLAIRE D'EVEGNEE

A. rue du Thier, 1 (Evegnée-Tignée)

B. avenue Jean Jaurès, 103 (Soumagne) (Cardinal Mercier)

a) 4 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

3. GROUPE SCOLAIRE DE MELEN

A. rue de l'Enseignement, 2 (Melen)

B. rue Haute, 47, (Melen)

a) 4 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

b) 1 emploi d'institutrice maternelle à mi-temps

4 GROUPE SCOLAIRE DE MICHEROUX

A. rue Paul d'Andrimont, 119, (Micheroux)

a) 4 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

POINT n° 24 .

Enseignement communal - Organisation sur base du capital-périodes des cours philosophiques du 1 octobre 2011 au 30 septembre 2012 - Ratification - Vote

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 30 septembre 2011 fixant l'organisation des cours philosophiques pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 :

1. GROUPE SCOLAIRE D'AYENEUX

A Chaussée de Wégimont, 352 (Ayeneux)

B. Rue Pierre Curie, 36 (Soumagne)

a) 10 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle

b) 10 périodes de maître spécial de religion catholique

c) 4 périodes de maître spécial de religion islamique

2. GROUPE SCOLAIRE D'EVEGNEE

A. rue du Thier, 1 (Evegnée-Tignée)

B. rue des Écoles, 2, (Cerexhe-Heuseux)

C. avenue Jean Jaurès, 103 (Soumagne) (Cardinal Mercier)

a) 6 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle

b) 6 périodes de maître spécial de religion catholique

c) 0 période de maître spécial de religion islamique

3. GROUPE SCOLAIRE DE MELEN

A. rue de l'Enseignement, 2 (Melen)

B. rue Haute, 47, (Melen)

a) 12 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle

b) 20 périodes de maître spécial de religion catholique

c) 2 périodes de maître spécial de religion islamique

d) 4 périodes de maître spécial de religion protestante

4. GROUPE SCOLAIRE DE MICHEROUX

A. rue Paul d'Andrimont, 119, (Micheroux)

a) 6 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle

b) 6 périodes de maître spécial de religion catholique

c) 6 périodes de maître spécial de religion islamique

POINT n° 25 .

Adaptation des emplois (cours philosophiques)

par suite du capital-périodes du 1 octobre 2011 au 30 septembre 2012 - Ratification -Vote

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 30 septembre 2011 adaptant les emplois pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, comme suit :

A la date du 1^{er} octobre 2011, il y aura :

Une augmentation du nombre d'heures pour les emplois suivants :

4 périodes/semaine de religion catholique

2 périodes/semaine de religion islamique

2 périodes/semaine de morale

POINT n° 26 .

Organisation des surveillances de midi - Période du 1 octobre 2011 au 30 septembre 2012 -

Ratification - Vote

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 30 septembre 2011 fixant les prestations des surveillances de midi du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 comme suit :

- implantation d'Ayeneux : **2**

- implantation de Cerexhe-Heuseux : **1**

- implantation d'Evegnée-Tignée : **1**

- école de Melen : **4**

- implantation de Melen (cardinal Mercier) : **1**

- école de Micheroux : **3**

- implantation de Soumagne : **2**

POINT n° 27 .

Création d'une demi-classe maternelle à l'école de Melen, rue Haute à partir du 1er octobre 2011 et

ce jusqu'au 30 juin 2012 - Ratification - Vote

Répondant à une question de M. M. MORDANT, M. BRZAKALA répond que la population scolaire des écoles communales est en progression, en particulier celle de l'école de Haute-Melen qui profite de l'impact de l'important développement démographique du quartier. Des dispositions ont été prises pour accueillir les élèves supplémentaires dans les meilleures conditions en tenant compte de l'exiguïté des lieux.

Vu la délibération en date du 10 octobre 2011 par laquelle le Collège communal décide de créer une demi-classe maternelle à l'école de Melen, rue Haute à partir du 1er octobre 2011 jusqu'au 30 juin 2012 en fonction du comptage des inscriptions maternelles qui s'établi comme suit :

- au 01 octobre 2010 : 79 élèves donnent quatre emplois,

- au 01 octobre 2011 : 93 élèves donnent quatre emplois et demi,

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 créant une demi-classe maternelle à l'école de Melen, rue Haute à partir du 1er octobre 2011 et ce jusqu'au 30 juin 2012.

POINT n° 28 .

Synergie Commune - CPAS - Travaux d'aménagement des locaux du CPAS dans

M. DESMIT explique que le local qui renfermera le serveur informatique doit disposer d'un système de refroidissement. C'est ce qui explique cet avenant.

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 arrêtant le projet de marché public relatif au "Financement régional alternatif de certaines infrastructures de type "bâtiments" -Synergie Commune-CPAS- Travaux d'aménagement intérieur du

l'ancienne
coopérative - lot 2
Chauffage-
sanitaires -
Avenant n°4 - Vote

site dit "Société coopérative" dressé par le bureau d'études "Architectes Associés S.A.", estimé globalement à 1.164.407,34 € HTVA ou 1.408.932,88 € TVA (21%) comprise, non compris les frais d'essais (6.050,00 €, les frais d'étude d'architecture (51.144,00 € tvac), les frais d'étude de stabilité (42.353,00 € tvac) et les frais d'étude des techniques spéciales (47.000,00 € tvac);

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2009 relative à l'attribution du marché Synergie Commune-CPAS - Travaux de rénovation intérieure du site "Société coopérative" - Lot 2 (Chauffage et sanitaires) à JEANFILS S.A., Grand'Route 250 à 4537 VERLAINE pour le montant d'offre contrôlé de 105.062,20 € hors TVA ou 127.125,26 €, TVA (21%) comprise;

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public;

Vu la dépêche ministérielle du 5 mars 2010 approuvant le résultat de l'adjudication précitée et octroyant une subvention dans le cadre du programme de financement alternatif de certaines infrastructures de type "bâtiments";

Vu la notification de la commande des travaux en date du 10 mars 2010;

Vu l'ordre de commencer les travaux du 31 mai 2010;

Attendu que certains travaux repris dans les aménagements des abords (non prévu au dossier initial) ne seront pas réalisés par l'entreprise de gros-oeuvre, notamment :

- le placement des tuyauteries de relevage des eaux de pluie du bassin d'orage vers la chambre de visite existante,

- le raccordement du surpresseur alimentant les WC du bâtiment sur la citerne d'eau de pluie;

Attendu qu'il existe un risque important de surchauffe dans le local informatique, vu les dégagements thermiques des matériels à installer par le CPAS et qu'il s'avère nécessaire d'installer un système de climatisation;

Attendu que le CPAS se charge de l'acquisition du matériel de climatisation;

Vu la proposition de décompte n°6 (avenant n°4) relatif aux travaux des abords (relevage des eaux et le raccordement de la citerne) ainsi que les travaux d'installation du condenseur du système de climatisation du 10 août 2011 pour le montant de 9.414,00 € HTVA ou 11.390,94 € TVA (21%) comprise;

Vu le rapport favorable de l'auteur de projet, le bureau d'études "Architectes Associés S.A." représentée par Monsieur Yves JACQUES sur ledit décompte en date du 27 mai 2011;

Attendu que le montant cumulé des avenants 1, 2, 3 et 4 du lot 2 (chauffage et sanitaires), soit 15.455,33€ TVA comprise, dépasse de plus de 10% le montant de la commande, soit 127.125,26€ TVA comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2011 retirant la délibération du Collège communal du 16 août 2011 approuvant l'avenant n°4 relatif au décompte n° 6 de l'Entreprise JEANFILS S.A. pour le montant précité;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 10401/72360.2009 est insuffisant pour supporter la charge de cet avenant et que le crédit complémentaire sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 relatif au décompte n° 6 de l'Entreprise JEANFILS S.A. pour le montant précité;

AUTORISE la firme Entreprises JEANFILS S.A. à procéder à la commande des travaux nécessaires à la dite proposition.

POINT n° 29

Points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour par des conseillers communaux

29.2

Point inscrit à la demande de Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI - Interventions urgentes sur le système de chauffage de diverses écoles - Prise d'acte

A une question de M. NAVEAU, MM. DESMIT et JANSSENS répondent que le gaz de ville n'est pas encore accessible à l'école de la rue Haute à Melen.

A MM. CRENIER et HEUSKIN qui s'étonnent du choix du même chauffagiste qu'en 2008, M. CARIAUX répond que, dans l'urgence, le Collège communal n'avait pas le temps de relancer un nouveau marché public pour ces interventions.

M. Michel MORDANT souhaite connaître le coût de l'ensemble de ces interventions.

M. le Bourgmestre donne lecture des chiffres sollicités.

A M. Emile MORDANT, M. BRZAKALA répond que la nouvelle chaudière de l'école de la rue Haute devra être, dans la mesure du possible, non polluante et à condensation, mais il attire l'attention sur le fait qu'une chaudière à condensation implique l'adaptation du conduit des anciennes cheminées afin de prévenir l'apparition d'humidité.

M. KERIS estime que 30 ans est une durée de vie très importante pour une chaudière et qu'il faudrait prévoir à l'avance le remplacement des systèmes de chauffage.

Vu les délibérations du 17.10.2011 par lesquelles le collège communal décide, vu l'urgence, de faire procéder à des réparations urgentes sur les systèmes de chauffage des écoles d'Ayeneux et de Melen (rue Haute) ainsi qu'au placement de radiateurs dans la "mezzanine" de l'école primaire de Soumagne-bas; Attendu que ces dépenses relèvent du budget extraordinaire, qu'un crédit budgétaire a été prévu à cet effet et que, conformément au code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au conseil communal d'en prendre acte;

PREND ACTE des délibérations susvisées du collège communal.

29.3

Point inscrit à la demande de M. Albert RODEYNS - Plan d'ancrage communal du logement 2012-2013 - Interpellation

Note justificative : "Pour rappel, suivant le Code de la Démocratie Locale, le critère "pourcentage de logements publics ou subventionnés" fait partie des éléments de calcul de l'enveloppe allouée aux communes dans le cadre du Fonds des Communes et le montant alloué sur la base du critère « logement » représente 7% de la "Dotation répartie".

En effet, en vertu du décret du 15 juillet 2008 un « ratio logement » est intégré dans la base de calcul de répartition du Fonds. Ce ratio est pris en compte selon qu'il est inférieur, supérieur ou égal à dix pour cent.

Sachant que chaque commune doit tendre vers un objectif de 10 % de logements publics ou subventionnés sur son territoire, pouvez-vous nous informer du pourcentage actuel de logements publics ou subventionnés sur notre territoire et de son impact sur notre dotation du fonds des communes ?

Selon la circulaire ministérielle du 25/07/2011 du Ministre du Logement de la Région Wallonne, les communes doivent rentrer leur programme communal d'actions 2012-2013 approuvé par le conseil communal pour le 30 novembre 2011.

Sachant que notre opérateur en matière de logement publics est la SLSP "Foyer de la Région de Fléron" et qu'il y a lieu de se concerter avec les différentes communes partenaires afin de déterminer quels projets la SLSP est en mesure

de soutenir, pouvez-vous nous informer de la suite que vous réservez à la circulaire du Ministre JM NOLLET ?

Réponse de l'Echevin : M. DELCHEF répond qu'une circulaire n'a pas force de loi. Par ailleurs, il n'y a pas de mode de financement prévu.

Le dossier relatif à l'ancrage communal sera présenté au prochain Conseil communal et une Commission sera réunie auparavant.

29.4

Point inscrit à la demande de M. Albert RODEYNS :
Détention par les particuliers de Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) sur le territoire de la Commune de Soumagne - Vote

Note justificative : M. RODEYNS propose le vote du texte suivant :

"Vu le code de police arrêté en séance du 25 octobre 2010 et tel que modifié ultérieurement;

Considérant :

- Que la législation belge en matière de Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) n'est pas adaptée à la détention de ces animaux par les particuliers; - Une loi fédérale pour la commercialisation des mammifères, une autre pour le bien-être animal, une troisième pour les espèces menacées et une pour chaque Région;
- Qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale applicable en Région Wallonne, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;
- Que l'animal de compagnie est défini comme tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon;
- Que certains animaux, parce qu'ils ont besoin de soins spéciaux ou parce qu'ils sont trop dangereux, ne sont pas aptes à être détenus comme animaux de compagnie;
- Que la fascination d'une partie de la population pour les NAC ne semble pas connaître de limite et que le secteur est en plein essor;
- Qu'on estime à 300.000 le nombre de détenteurs de NAC au Sud du Pays mais que seuls une centaine de permis sont délivrés annuellement;
- L'augmentation des bourses consacrées à ces animaux en Allemagne où de nombreux Belges vont acheter des reptiles sans aucune condition;
- Qu'il n'est pas rare que des particuliers abandonnent leur NAC en pleine nature;
- Qu'un NAC perdu ou abandonné délibérément est une source de danger pour le voisinage;
- La frayeur que la présence des NAC peut représenter pour les voisins lorsque ces NAC s'échappent;
- L'impact que la détention de ces NAC peut avoir sur la faune et la flore des quartiers voisins;
- Que la possession d'un NAC inclut de devoir le nourrir et que la nourriture peut être difficile à trouver, gérer et financer;
- Que certains de ces NAC, retirés de leur milieu naturel, et plongés dans un milieu fort différent, sont potentiellement dangereux pour l'homme;
- Que pour certains NAC, il est indispensable de disposer d'un sérum afin de soigner le plus vite possible toute personne qui serait empoisonnée;
- Que lors de saisies ou d'interventions, les policiers et/ou les pompiers se retrouvent de plus en plus confrontés à des animaux dangereux, peu ou pas adaptés à la vie dans un appartement ou dans une maison;
- La méconnaissance manifeste des conditions de vie dont font preuve de nombreux propriétaires de NAC;

- Qu'à l'heure actuelle, aucune formation **obligatoire** n'existe pour les propriétaires de NAC mais qu'il existe une « Formation NAC », donnée à l'école de police de Seraing et que deux formations sont données à l'IFAPME, la première en « Conseiller animalier » et la seconde en « Herpétologie »;

DÉCIDE :

Article 1 : De créer et de tenir à jour un cadastre de l'ensemble des NAC présents sur son territoire.

Article 2 : De mettre sur pied un groupe de travail afin de créer une liste de NAC autorisés sur le territoire de la Commune de Soumagne

Article 3 : D'imposer au détenteur de NAC de pouvoir fournir, outre le permis d'environnement de classe 2 délivré par la Région Wallonne, une attestation de formation à la détention d'un NAC.

Article 4 : D'imposer une identification systématique des NAC nouvellement détenus".

Réponse du Bourgmestre : M. JANSSENS répond qu'il considère également qu'il s'agit d'un problème sérieux et que, idéalement, celui-ci devrait être réglé au niveau fédéral. A l'instar de la procédure qui a été suivie pour régler la problématique des chiens réputés dangereux, il propose de saisir du problème le Collège de la zone de police qui examinera l'opportunité d'intégrer des dispositions spécifiques dans le Code de police.

M. RODEYNS se dit satisfait par cette proposition et retire, en conséquence, sa demande de vote.

POINT n° 30 .
Interpellations
adressées aux
membres du
collège communal

A M. CRENIER qui s'interroge des suites réservées par la SPW à la réunion au cours de laquelle devait être examiné le problème de sécurisation de la RN3, M. le Bourgmestre répond que des merlons de sécurisation viennent d'être installés au carrefour de la Chapelle, face à l'école de Micheroux, et que la sécurisation de la voirie en direction de Retinne, dont des aménagements spécifiques face à l'IPESS, sont prévus pour le printemps prochain.

Par ailleurs, le Bourgmestre signale que le pylône qui pose problème à l'entrée de la rue des Pépinières va être déplacé suite à la création d'une cabine électrique à proximité.

Il ajoute que, dans l'avenir, des ronds points devraient être aménagés aux carrefours de la route de Heuseux à Micheroux, sur la route de Barchon, au carrefour avec la rue des Pépinières à Cerexhe-Heuseux, et à proximité de l'école communale d'Ayeneux. Le réaménagement du carrefour de Soumagne-bas et de la traversée du quartier par la rue Pierre Curie sont également à l'étude.

M. CRENIER revient sur le problème de parking et d'encombrement des trottoirs par des véhicules à proximité de l'école communale de la rue Sur les Keyeux, un problème qui n'est pas encore résolu et ne fait qu'empirer.

M. le Bourgmestre répond que ce problème le préoccupe également mais qu'il est difficile à résoudre. Le programme "rentrée paisible" semblait pourtant avoir donné de bons résultats, mais qui se sont vite estompés.

M. HEUSKIN signale que des troubles réguliers sont de nouveau à déplorer à Soumagne-bas, notamment rue Defuisseaux en raison de la circulation de vélomoteurs dont certains n'hésitent pas à rouler dans les propriétés privées, et que des problèmes d'environnement sont à relever, comme l'état de saleté des

trottoirs.

M. JANSSENS répond qu'une bande a été identifiée et que la Police est en contact avec le Parquet la Jeunesse de Verviers à ce sujet. Quant au problème de malpropreté, il estime qu'il résulte non seulement de comportements inciviques mais aussi du fait qu'il est de plus en plus rare de voir les riverains entretenir leur trottoir.

M. KERIS revient sur son interpellation du 26 avril dernier relative à l'arrêt de bus situé dans la rue Cense aux Bawettes qui présente un danger car sur la partie droite, les jeunes sont obligés d'aller sur la route. Ne pourrait-on pas couvrir une partie du caniveau situé à l'arrière de cet abri pour résoudre ce problème ?

M. le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un terrain appartenant au MET mais qu'il va contacter les autorités régionales à ce sujet.

M. M. MORDANT signale l'apparition d'un nouveau dépôt clandestin de déchets, rue Militaire, à proximité du parc à déchets verts

M. le Bourgmestre répond qu'il en fera part au service concerné et invite M. MORDANT à ne pas attendre le Conseil communal pour relayer ce type d'information.

M. TRILLET voudrait connaître les raisons qui ont incité le Bourgmestre à interdire une soirée "Tequilla" à Ayeneux.

M. le Bourgmestre répond que la loi interdit la distribution d'alcools forts aux mineurs. Les jeunes organisateurs s'étaient finalement engagés à ne pas servir de boissons alcoolisées de plus de 30°, mais, en fin de compte, la soirée n'a pas eu lieu.

M. TRILLET souhaite que la position du Bourgmestre soit communiquée aux différents responsables des groupements de la Commune.

Le Bourgmestre répond qu'il ne fait aucune exception et qu'il encourage toujours à ce que les boissons distribuées lors de soirées, en particulier celles destinées aux jeunes, soient les moins alcoolisées possible. En outre, Il s'oppose toujours à la distribution gratuite de boissons alcoolisées sous forme de concours, fût-ce de la bière.

M. NAVEAU est d'accord avec M. CRENIER sur le problème de parking et de mobilité au début de la rue Sur les Keyeux. Celui-ci porte préjudice aux piétons et aux habitants du lotissement, sans parler du problème qui se poserait si un camion de pompiers devait passer par là. Ne pourrait-on pas aménager un parking sur une partie des terrains consacrés au jardin didactique ?

M. le Bourgmestre répond que, de manière générale, le Collège communale ne souhaite pas remplacer des espaces verts par des parkings. M. BRZKALA, échevin de l'enseignement, se dit totalement opposé à cette proposition.

M. NAVEAU tient à remercier l'échevin et le service de l'équipement d'avoir procédé à la réparation de la voirie à hauteur d'un trapillon se situant près du

carrefour de la route de Heuseux, sur la RN 3, une situation qui posait un important problème de sécurité, comme il l'avait signalé lors de la séance précédente. Il estime qu'une saine gestion des finances communales recommande que la facture de cette intervention soit être adressée au propriétaire de ce trapillon.

M. DESMIT répond que l'enquête à laquelle le service technique a procédé n'a pas permis d'identifier celui-ci, mais il ne perd pas espoir.

LE BOURGMESTRE DECLARE LE HUIS CLOS

POINT n° 31 . Revu sa délibération du 25 octobre 2011 relative à l'octroi d'une allocation pour fonctions supérieures à Madame Marie-France KESCH, employée d'administration définitive (service Recettes-Finances) suite au départ à la retraite de Mme Claudette BRENE, le 1er novembre 2011;
 Prorogation de la désignation temporaire d'une employée d'administration aux fonctions supérieures de chef de service administratif - Vote
 Vu sa délibération du 26 avril 2011 décidant de proroger l'octroi de cette allocation;
 Considérant que la situation justifiant cette décision n'a pas changé et qu'il convient donc de proroger cette désignation;
 Vu les dispositions prévues par le règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour fonctions supérieures, arrêté par le conseil communal en date du 5 juillet 1978;
 Sur la proposition du Collège communal;
 Au scrutin secret et à l'unanimité,
DECIDE de proroger la désignation de Mme Marie-France KESCH aux fonctions supérieures de chef de service administratif et de lui octroyer une allocation pour fonctions supérieures, à partir du 1er novembre 2011, pour une période ne pouvant dépasser six mois. Cette désignation pourra toutefois être prorogée en fonction des besoins du service.
CHARGE le Collège communal de fixer l'indemnité d'intérim due de ce chef à l'intéressée, selon les règles fixées par l'Arrêté Royal du 19 avril 1962.

POINT n° 32 Enseignement - Décisions relatives au personnel enseignant - Ratifications - Votes et prises d'acte

32.1 Désignation de Mme DOZIN Nathalie, maîtresse de remédiation (P1-P2) à l'école de Micheroux, à raison de 6 périodes/semaine, du 1 octobre 2011 au 30/06/2012
 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme DOZIN Nathalie en qualité de maîtresse de remédiation (P1P2), à raison de 6 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée limitée.

32.2 Désignation de Mme DOZIN Nathalie, maîtresse
 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la

- d'adaptation à la langue à l'école de Micheroux, du 1 octobre 2011 au 30/06/2012 à raison de 3 périodes/semaine
- continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme DOZIN Nathalie en qualité de maîtresse d'adaptation à la langue, à raison de 3 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 32.3**
Désignation de Melle GERARD Stéphanie, institutrice primaire à l'école de Melen, rue de l'Enseignement, à raison de 18 périodes/semaine à partir du 05 septembre 2011 en remplacement de Mme PIETTE Marie-Thérèse, en congé de maladie
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 12 septembre 2011 désignant Melle GERARD Stéphanie en qualité d'institutrice primaire, à raison de 18 périodes/semaine, à titre temporaire, à partir du 05 septembre 2011 dans un emploi non vacant.
- 32.4**
Désignation de Melle ANTOINE Céline, institutrice primaire à l'école d'Ayeneux, à temps plein, à partir du 12 septembre 2011 en remplacement de Mme AUSSEMS Maud, en congé de maternité
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 12 septembre 2011 désignant Melle ANTOINE Céline en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir 12 septembre 2011 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 32.5**
Congé de maternité accordé à Mme AUSSEMS Maud, institutrice primaire, à partir du 12 septembre 2011
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 12 septembre 2011 accordant un congé de maternité à Mme AUSSEMS Maud, institutrice primaire temporaire à partir du 12 septembre 2011.

- 32.6** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Désignation de Melle FRANSOLET Aurélie, enseignante APE communale pour les cours de seconde langue, à raison de 2 périodes/semaine en plus, soit passage de 20 à 22 périodes/semaine à partir du 26 septembre 2011 suite à l'application du capital-périodes
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 26 septembre 2011 désignant Melle FRANSOLET Aurélie en qualité de maîtresse de seconde langue (néerlandais) A.P.E. communale à raison de 2 périodes/semaine en plus, soit passage de 20 à 22 périodes/semaine, à titre temporaire, du 26 septembre 2011 au 30 juin 2012.
- 32.7** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Désignation de Mme AYDOGDU Neslihan, enseignante APE communale pour les cours de seconde langue, à raison de 2 périodes/semaine en plus, soit passage de 20 à 22 périodes/semaine, à partir du 26 septembre 2011 suite à l'application du capital-périodes
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 26 septembre 2011 désignant Mme AYDOGDU Neslihan en qualité de maîtresse de seconde langue (anglais) A.P.E. communale à raison de 2 périodes/semaine en plus, soit passage de 20 à 22 périodes/semaine, à titre temporaire, du 26 septembre 2011 au 30 juin 2012.
- 32.8** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Désignation de Mme BOHY Anne-Catherine en qualité de maîtresse de morale, à titre temporaire, à raison de 16 périodes/semaine dans les écoles communales, à partir du 1 septembre 2011 dans un emploi vacant
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 26 septembre 2011 désignant Mme BOHY Anne-Catherine en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de 16 périodes/semaine à titre temporaire, du 1er septembre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée illimitée

- 32.9**
 Désignation de Melle GERARD Stéphanie, institutrice primaire à temps plein à l'école de Micheroux, rue Paul d'Andrimont, à partir du 29 septembre 2011 en remplacement de Mme RANSART Mélanie, en congé de maladie
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 03 octobre 2011 désignant Melle GERARD Stéphanie en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 29 septembre 2011 dans un emploi non vacant.
- 32.10**
 Désignation de Mme CIVINO Sandrine, institutrice primaire à l'école d'Ayeneux, à raison de 2 périodes/semaine du 1 octobre 2011 au 30/06/2012 dans un emploi vacant
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme CIVINO Sandrine en qualité d'institutrice primaire, à raison de 2 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 32.11**
 Désignation de Mme DURAND Paméla, maîtresse de remédiation (P1-P2) à l'école de Melen, à raison de 8 périodes/semaine, du 1 octobre 2011 au 30/06/2012
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme DURAND Paméla en qualité de maîtresse de remédiation (P1P2), à raison de 8 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 32.12**
 Agréation de Mme BRUWIER Cécile, maîtresse de religion catholique aux écoles d'Evegnée et de Haute Melen à raison de 4 périodes/semaine
- Vu la décision de M. l'Abbé Marcel VILLERS nommant Mme BRUWIER Cécile, née à Verviers, le 07 novembre 1987 en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique, dans les écoles primaires communales de Soumagne, à titre temporaire, à raison de 4 périodes/semaine, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée illimitée.
 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 A l'unanimité, **DÉCIDE** d'agréer Mme BRUWIER Cécile plus amplement qualifiée ci-avant, pour enseigner la religion catholique dans les écoles communales de Soumagne.

du 1 octobre 2011 au 30/06/2012 Copie de la présente sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

32.13
 Désignation de Mme JORIS Delphine, institutrice primaire à l'école de Melen, à raison de 2 périodes/semaine, du 1 octobre 2011 au 30/06/2012, en remplacement de Mme BOHY Anne-Catherine, en congé pour exercer une autre fonction

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme JORIS Delphine en qualité d'institutrice primaire, à raison de 2 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée limitée.

32.14
 Désignation de Mme BOHY Anne-Catherine, en qualité de maîtresse de morale, à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine en plus soit 18 périodes/semaine dans les écoles communales, du 1 octobre 2011 au 30/06/2012 dans un emploi vacant

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme BOHY Anne-Catherine en qualité de maîtresse de morale, à raison de 2 périodes/semaine en plus soit 18 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée illimitée.

32.15
 Désignation de Melle COLOSIO Laure-Elie en qualité de maîtresse d'éducation physique sur fonds communaux (pour la psychomotricité) dans les écoles de Soumagne à raison d'une période/semaine, du 1 octobre 2011

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Melle COLOSIO Laure-Elie en qualité de maîtresse d'éducation physique (pour la psychomotricité) à raison d'une période/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant à charge des fonds communaux.

au 30/06/2012

- 32.16** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Congé à raison de 18 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 périodes/semaine du 1 octobre 2011 au 31/08/2012 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 pour exercer Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de provisoirement une autre fonction - l'enseignement officiel subventionné;
 Autorisation pour A l'unanimité,
 Mme BOHY Anne-Catherine, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 octoyant une institutrice primaire congé pour exercer provisoirement une autre fonction, à raison de 18 périodes/semaine du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 à Mme BOHY Anne-Catherine, institutrice primaire.
- 32.17** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Désignation de Mme LESENFANTS Magali, institutrice maternelle à l'école de Micheroux, à temps plein, du 1 octobre 2011 au 30/06/2012 dans un emploi vacant Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité,
 RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme LESENFANTS Magali en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 32.18** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Désignation de Mme MAILLEUX Wendy, institutrice maternelle, à mi-temps, du 1 octobre 2011 au 30/06/2012 à l'école de Haute Melen suite à la création d'une demi classe-maternelle Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité,
 RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme MAILLEUX Wendy en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 32.19** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Désignation de Mme HENNO Magali, institutrice maternelle à l'école d'Evegnée, à temps plein, du 1/102011 au 30/06/2012 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

- dans un emploi vacant A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme HENNO Magali en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 32.20** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Désignation de Mme LECLERCQ Christelle, institutrice maternelle à l'école de Soumagne, à temps plein, du 1 octobre 2011 au 30/06/2012 en remplacement de Mme GODFIRNON Valérie, en congé pour mission spéciale
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme LECLERCQ Christelle en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 32.21** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Désignation de Mme BIEMAR Aurélie en qualité d'institutrice maternelle à l'école de Melen (Joliette) à partir du 4 octobre 2011 en remplacement de Mme COEYMAN Béatrice, en congé de maladie
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme BIEMAR Aurélie en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 04 octobre 2011 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 32.22** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Désignation de Melle VAN BELLE Sophie, institutrice primaire à l'école de Haute Melen, à partir du 4 octobre 2011 en remplacement de Mme de HEY Yannick, en congé de maladie
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Melle VAN BELLE Sophie en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 04 octobre 2011 dans un emploi non vacant.
- 32.23** Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Désignation de Mme CIVINO
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège

Sandrine,
institutrice
primaire à l'école
de Melen, rue de
l'Enseignement, à
raison d'une
période/semaine,
du 1 octobre 2011
au 30/06/2012

communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 10 octobre 2011 désignant Mme CIVINO Sandrine en qualité d'institutrice primaire, à raison d'une période/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012 dans un emploi vacant de durée illimitée.

32.24
Désignation d'un
maître de religion
islamique à raison
de 2
périodes/semaine,
du 1 octobre 2011
au 30/06/2012 - M.
EL FAIZ Saaïd -
Prise d'acte

Vu la décision de l'Exécutif des Musulmans de Belgique désignant M. EL FAÏZ Saaïd, né à Kelaâ (Maroc), le 02 septembre 1967, de nationalité belge en qualité de maître spécial de religion islamique, dans les écoles primaires communales de Soumagne, à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine, du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012;
Considérant que cette personne a déjà été agréée par notre délibération du 23 novembre 2009;
Attendu qu'aucun des membres de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE de la décision susvisée.
Copie de la présente sera transmise à l'Autorité de Tutelle, à l'Exécutif et à la personne concernée.

32.25
Agréation de Melle
HOUBIERS
Aurélie, maîtresse
de religion
catholique à l'école
de Micheroux à
raison de 2
périodes/semaine à
partir du
01 septembre 2011

Vu la décision de M. l'Abbé Marcel VILLERS nommant Melle HOUBIERS Aurélie, née à Verviers, le 12 février 1984 en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique, à l'école communale de Micheroux, à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 1er septembre 2011 dans un emploi vacant de durée illimitée.
Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
A l'unanimité,
DÉCIDE d'agréer Melle HOUBIERS Aurélie plus amplement qualifiée ci-avant, pour enseigner la religion catholique dans les écoles communales de Soumagne.
Copie de la présente sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

POINT n° 33 .
Procès-verbal de la
séance du 26
septembre 2011 -
Approbation

Vu le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2011;
Attendu que ce document n'a fait l'objet d'aucune remarque;
Le Bourgmestre
DECLARE approuvé le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2011.

LE BOURGMESTRE LEVE LA SEANCE

Par le Conseil,

(s) Le Secrétaire,
M. CARIAUX

(s) Le Président,
C. JANSSENS